

N° 329.

Droit de sortie sur les houilles.

Rapport fait par M. le baron BEYTS, dans la séance du 14 juin 1831 (a).

La proposition de M. Van Snick ayant été renvoyée aux sections, le résultat de leurs délibérations est :

Une seule section a adopté la proposition; c'est la troisième.

Les neuf autres sections se sont prononcées contre la proposition, les unes en demandant l'ordre du jour, les autres l'ajournement.

Leur raison principale a été la crainte de voir augmenter le tarif français, et voir par là inutilement préjudicier au trésor belge, et, en outre, celle de porter partiellement atteinte à la législation sur les douanes.

A la section centrale, l'ajournement a été adopté à la majorité de neuf voix contre une (b). Toutefois, la section centrale a manifesté le désir que le gouvernement consultât les chambres de commerce et d'industrie sur les modifications qui pourraient être apportées aux lois existantes.

(A.)

N° 330.

Droits d'entrée et de sortie sur les houilles.

Rapport fait par M. JOTTRAND, dans la séance du 27 juin 1831.

MESSIEURS,

La loi du 26 août 1822, réglant le tarif des douanes pour le ci-devant royaume des Pays-Bas, frappe la houille ou charbon-de-terre d'un droit en principal de 7 florins à l'entrée, de 10 centièmes à la sortie, pour chaque 1,000 livres (ou kilogrammes).

Pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, on pouvait expliquer la disposition qui frappe la houille d'un droit d'entrée aussi exorbitant, par la considération que les houilles anglaises devaient être écartées du marché de la Hollande. C'était bien le moins, pouvait-on dire, que nos houilles indigènes eussent dans ce pays un monopole en échange de tous les monopoles dont les Hollandais jouissaient en Belgique.

(a) Ce rapport est inédit.

Mais cette raison même aurait dû faire restreindre l'application de ce droit d'entrée à la houille arrivant par mer; et aujourd'hui qu'il n'y a plus de royaume des Pays-Bas, ce droit d'entrée reste presque sans application utile pour la Belgique.

Pour ce qui regarde le droit de sortie, il ne pouvait alors pas plus qu'aujourd'hui se justifier par des raisons plausibles.

Nous faisons vers la France un assez grand commerce d'exportation de houille, et nous pouvons espérer d'en faire plus tard un assez grand vers d'autres points de nos frontières, pour trouver au moins déraisonnable que notre gouvernement lui-même gêne ce commerce d'exportation.

Aujourd'hui, c'est surtout dans notre position vis-à-vis de la France, sous le rapport du commerce de la houille, que nous avons intérêt de modifier notre tarif sur ce produit.

Le droit d'entrée maintenu chez nous, comme il existe actuellement, sert de prétexte aux actionnaires des mines d'Anzin, pour repousser les réclamations des consommateurs français, qui demandent à cor et à cri, de leur gouvernement, la faculté de s'approvisionner de nos houilles à meilleur marché que ne le leur permettent les lois de douane de leur pays.

En effet, lorsque ces consommateurs demandent qu'on abaisse ou qu'on supprime les droits d'entrée mis en France sur les houilles de la Belgique, on leur répond que la houille française est frappée d'un droit bien plus considérable à son entrée en Belgique, et que, s'il y a injustice, c'est de notre côté qu'elle se trouve.

Les consommateurs français savent bien comme nous que cette raison qu'on leur oppose pour le maintien du droit d'entrée en France, n'est pas la raison véritable; mais nous devons savoir comme eux que, vu la position de ceux qui font valoir cette prétendue raison, il sera plus court de faire disparaître ce qui leur sert de fondement, que de chercher à démontrer qu'elle n'est qu'un véritable prétexte.

Le meilleur moyen pour atteindre ce but, c'est de déclarer, par un décret, que la Belgique est prête à renoncer à tout droit d'entrée sur les houilles françaises, si la France de son côté renonce à ses droits d'entrée sur les nôtres, et de donner une première preuve de cette disposition en abaissant, dès maintenant, nos droits d'entrée sur les houilles françaises, au taux des droits mis en France à l'entrée des houilles belges.

Quant au droit de sortie que nous-mêmes nous avons mis sur nos propres houilles, il ne faut pas

(b) Ces conclusions n'ont point été discutées.

insister longtemps pour faire entendre que ce n'est pas à nous à imposer des entraves à notre propre commerce d'exportation, de quelque côté qu'il se fasse, lorsque surtout la matière qui fait l'objet de ce commerce est surabondante dans notre pays.

Voici maintenant quels seront les résultats immédiats des dispositions qui nous restent à prendre pour modifier notre tarif dans le sens qui vient d'être indiqué.

La houille belge entrant en France par le département du Nord, paye à l'importation 3 francs 50 c. par 1,000 kilogrammes.

Nous recevrons la houille française au même taux, et il en entrera alors quelques bateaux dans l'arrondissement de Tournay.

Mais cette preuve de nos dispositions à agir en parfaite réciprocité avec la France, fera tomber des mains des actionnaires d'Anzin le seul argument qu'ils opposent encore aux consommateurs français lorsqu'ils demandent la libre importation de nos houilles dans leur pays. Les actionnaires d'Anzin ne pourront plus répondre qu'on fait payer en France un droit à l'importation des houilles belges, parce que les Belges font payer chez eux un droit à l'importation des houilles françaises.

Battus de ce côté comme ils l'ont été déjà de tous les autres, par les consommateurs auxquels ils résistent depuis si longtemps, il faudra que les actionnaires d'Anzin abandonnent un terrain sur lequel ils ne se maintiennent plus qu'à l'aide d'une arme que nous allons leur ravir. Ils céderont, ou la France apprendra à n'en plus douter quelle est la véritable raison de leur opposition à une mesure qui intéresse sa prospérité.

L'abolition du droit de sortie sur nos houilles rendra nos exportations plus faciles en les libérant des entraves auxquelles les assujettit la perception d'un impôt plus onéreux au commerce, sous le rapport des formalités que la perception en exige, qu'avantageux et profitable à l'État sous le rapport des produits qu'il donne au trésor.

D'ailleurs, le trésor, en compensation du produit de ce droit de sortie que nous proposons d'abolir, recevra les droits d'entrée sur les houilles françaises, qui entreront au moins dans une petite partie du Hainaut, tandis qu'aujourd'hui le droit de 7 florins, équivalant à une prohibition, les empêche d'y entrer en aucune manière.

En conséquence de ce qui précède, la commission a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant, qui fonde en une seule mesure législa-

tive les deux propositions de MM. Van Snelck et Péquet, et qui a été rédigé de l'avis unanime de la commission.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que, pour parvenir à un système de réciprocité plus étendu en matière de douanes entre la Belgique et la France, il importe de réduire dès à présent le droit existant sur l'importation de la houille française en Belgique au taux de 4 florin 56 centièmes (3 fr. 50 c.) par 1,000 kilog., auquel la houille belge peut être introduite en France par les routes, canaux et rivières du département du Nord, et sauf à prendre ultérieurement telle autre disposition que la réduction ou la suppression dudit droit d'entrée en France pourra rendre utile;

Considérant que le droit de 10 cents imposé à la sortie des houilles belges est nuisible au commerce de la Belgique,

Décète :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à la loi du 26 août 1822, réglant le tarif des douanes pour le ci-devant royaume des Pays-Bas, la houille française ne payera à son entrée en Belgique qu'un droit de 4 fl. 56 centièmes (3 fr. 50 c.) en principal et additionnel par 1,000 livres (kilog.).

ART. 2.

Le droit de 10 centièmes par 1,000 livres (kilog.) imposé à la sortie des houilles indigènes est aboli sur tous les points des frontières belges.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Le rapporteur,

L. JOTTRAND.

Le vice-président,

RAIKEM.

(A. C.)

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 29 juin 1831, a été adopté par 101 voix contre 36